

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 12/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE

793 Chemin Despaignet
40800 Aire-sur-l'Adour

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0005206248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE implanté 793 Chemin Despaignet 40800 Aire-sur-l'Adour. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE
- 793 Chemin Despaignet 40800 Aire-sur-l'Adour
- Code AIOT : 0005206248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE d'Aire-sur-l'Adour, créé en 1992, assure le traitement de déchets dangereux (déchets hydrocarbonés exclusivement) et de déchets non dangereux (boues de fosses septiques, boues de station d'épuration, déchets agricoles, biodéchets de GMS). Le traitement des déchets non dangereux s'effectue quasi-exclusivement par méthanisation, au sein d'une installation mise en service en 2014.

L'installation de méthanisation est pourvue de 2 digesteurs, 1 post-digester et de stockages de matières premières et de digestats. Le biogaz est valorisé en co-génération. L'électricité est vendue et la chaleur utilisée pour le procédé (hygiénisation et maintien en température).

Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé en septembre 2022, en vue d'augmenter les quantités de déchets autorisées à être traitées. Ce dossier doit être retravaillé et redéposé.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	Demande d'action corrective	15 jours
4	Formation des personnes intervenant sur site	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8	Demande d'action corrective	
10	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 (sauf alinéa 4)	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Injection d'air dans le biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 35	Demande d'action corrective	1 mois
13	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
15	Raccords des tuyauteries de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34	Demande d'action corrective	1 mois
16	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42, sauf :- Point I, alinéa 5, phrase 1- Point I, alinéa 6- Point II, alinéa 4	Demande d'action corrective	1 mois
17	Isolement des eaux accidentelles	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43, sauf alinéas 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis	Sans objet
3	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33	Sans objet
5	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8	Sans objet
8	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis	Sans objet
9	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41	Sans objet
11	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 :- Alinéa 1- Alinéa 2- Alinéa 4, phrase 1- Alinéa 6	Sans objet
14	Risques de fuites de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 23	Sans objet
18	Surveillance du procédé de méthanisation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 24	Sans objet
19	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29, sauf :- alinéa 4- alinéa 13- alinéa 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques actions correctives doivent être mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : Le site de méthanisation se trouve sur l'exploitation agricole familiale, en particulier le fils de M. Labat habite sur place. M. Labat réside à environ 30 min en voiture du site. Enfin, la supervision de l'unité de méthanisation est disponible à distance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH ₄ , O ₂) à une fréquence semestrielle. Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la

<p>disposition des installations classées.</p> <p>+ constats issus de la précédente inspection du 14/12/2022 : L'exploitant met à jour son étude de dangers en établissant la liste des équipements, canalisations, réservoirs, ouvrage de génie civil, nécessitant un suivi particulier de la corrosion et des autres dégradations liées au vieillissement. L'exploitant transmet un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des équipements précédemment identifiés : canalisations, capacités principales, ainsi que des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, soupapes...).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place un tour du site visuel quotidien, puis un tour du site complet hebdomadaire.</p> <p>Un programme de maintenance préventive est intégré dans le logiciel de supervision du site. Par courrier du 21 août 2024, l'exploitant a transmis la liste des contrôles réalisés et les dates de dernière réalisation. Les contrôles demandés ne semblent pas être enregistrés dans la supervision de l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours que les contrôles préventifs demandés à l'article 39 de l'arrêté ministériel sont bien effectués à la fréquence requise.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réseau de transport du biogaz est en inox, matériau le plus résistant pour ce type de gaz.</p> <p>Par ailleurs, les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz (gazomètre souple) sont redondants : boudin d'air venant comprimer la bâche contre la paroi du digesteur et sangles d'arrimage. Par dessus se trouve une bâche de protection attachée au digesteur par l'extérieur. Entre les deux, une couche d'air soufflée par des ventilateurs extérieurs permet d'exercer une contre-pression sur la bâche du ciel gazeux (vu pressions en supervision).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Formation des personnes intervenant sur site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Par courrier du 21 août 2024, l'exploitant a listé les formations dispensées au sein du groupe LABAT : CATEC, SST, Habilitation électrique, CACES, Risque chimique, ARI, Amiante, ADR. transmis les supports de formation, ainsi que les attestations de dernière formation.

L'inspection constate qu'aucune formation liée la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention n'est dispensée au personnel intervenant sur l'unité de méthanisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en oeuvre sous 3 mois des formations relatives à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;

<ul style="list-style-type: none"> -l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; -l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; -l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ; -la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; -les instructions de maintenance et de nettoyage ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>+ constats issus de la précédente inspection du 14/12/2022 : L'exploitant doit procéder sous un mois à l'examen exhaustif des objectifs de ses diverses consignes vis-à-vis de la prescription de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009. Sous le même délai, il remet à l'inspection un document justifiant de la conformité avec les prescriptions de cet article en listant les consignes mises en place.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'un classeur en salle de supervision avec l'ensemble des procédures demandées (exemple du site d'Hagetmau), en particulier concernant les risques d'incendie, d'explosion, de surpression/dépression, de moussage et de déversement accidentel. Une feuille d'enregistrement d'événements est également disponible.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Détection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant).</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de sécurité incendie. Il rédige ou fait établir des consignes de maintenance (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

+ constats issus de la précédente inspection du 14/12/2022 :

L'étude de dangers du site établie dans le cadre de la demande d'autorisation d'extension indique la présence de détecteur de fumée au niveau des moteurs de cogénération, sans toutefois préciser la stratégie en matière de détection de fumée, ni préciser la liste des installations, équipements ou bâtiments nécessitant ce niveau de protection.

L'exploitant doit disposer de sa propre liste de détecteurs sans avoir à s'en remettre à son prestataire.

L'exploitant établit :

1/ la liste des détecteurs avec leurs caractéristiques, emplacements (PID) et fonctionnalités ainsi que les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

2/ les consignes de maintenance (a minima pour les actions de visites et tests).

Constats :

L'exploitant a précisé que les seuls locaux techniques fermés sont ceux accueillant les moteurs de cogénération et le local du transformateur, les équipements d'épuration du biogaz se trouvant à l'extérieur (pas de réinjection de biogaz sur le site).

Par courrier du 21 août 2024, l'exploitant a détaillé chaque dispositif de détection incendie (centrale + détecteurs) et les tests réalisés par le prestataire Oldham.

L'inspection a pu visualiser un détecteur multigaz en partie haute du local abritant le moteur n°4 bientôt en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2012 précise les prescriptions en la matière de la façon suivante (cf. article 7.5.3 Ressource en eau) :

- 2 cuves de 100 m³ chacune (alimentées notamment par des eaux pluviales), dont une réalimentée par une pompe de 60 m³/h ;
- 2 réservoirs de 3 000 m³ chacun (alimentés notamment par des eaux de process : filtrats d'égouttage et de pressage) ;
- 1 pompe de 120 m³/h alimentée par les réserves de 3 000m³ précitées ;
- 1 poteau incendie débitant 120 m³/h sous 1 bar min.

+ constats issus de la précédente inspection du 14/12/2022 :

Les moyens en eau sont assurés par :

- 1 cuve 100 m³ alimentée par le réseau potable et un réseau d'irrigation agricole pendant la saison d'irrigation ;
- 2 cuves enterrées de 50 m³ chacune alimentées par les eaux pluviales ;
- 1 silo de 3 000 m³ qui récupère les eaux de procédé et peut être sollicité en cas d'incendie.

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant produit une étude de dimensionnement de ses besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et met à jour son étude de dangers en conséquence, et transmet une demande de modification des prescriptions de son arrêté préfectoral actuel en matière de moyens en eau.

Constats :

Actuellement, les moyens en eau sont toujours assurés par :

- 1 cuve 100 m³ alimentée notamment par des eaux pluviales de toitures et pouvant être réalimentée par

<p>une pompe de 60 m³/h ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 cuves enterrées de 25 et 15 m³ chacune alimentées par les eaux pluviales (sans pompes ni raccords pompiers) ; • 1 réservoir maçonné de 3 000 m³ qui récupère les eaux de procédé (digestats liquides épurés) et peut être sollicité en cas d'incendie, avec une pompe de 120 m³/h. 1500 m³ sont présents en permanence d'après l'exploitant. <p>Il est également possible d'aller pomper dans la retenue d'eau (environ 400 m³ d'après l'exploitant) se trouvant au milieu du site. Une pompe immergée avec crépine est présente pour réalimenter la citerne d'eau de 3000 m³.</p> <p>Par ailleurs un réseau de RIA vient compléter le dispositif incendie, en particulier en partie Nord du site (silos d'ensilage, déconditionnement des biodéchets + préparation de la soupe et des boues avant méthanisation).</p> <p>Cependant, le site n'est toujours pas conforme à son arrêté préfectoral d'autorisation de 2012. La configuration actuelle avec des volumes d'eau disponibles conséquents ne justifie pas une sanction à ce stade, mais une telle proposition sera faite à Mme la Préfète à l'issue d'une prochaine inspection si aucune action de mise en conformité n'a été entreprise.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois les calculs D9, ainsi que la stratégie de lutte contre l'incendie pour son site (besoins hydrauliques, simultanément, emplacements, équipements normalisés). Sous 6 mois, les actions correctives auront dû être mises en oeuvre et le site devra être conforme aux éléments du dossier transmis, sous peine de sanction.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 8 : Epuration du biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de méthane dans les gaz d'effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : « - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ; « - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. « Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Étant donné que le biogaz produit est destiné uniquement à faire fonctionner des moteurs de cogénération, et non à être réinjecté, la phase d'épuration ne comporte pas d'étape d'adsorption sur charbons actifs et donc il n'y a pas de rejets gazeux (offgaz) au niveau de cette phase du précédé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Composition du biogaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du</p>

biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6.

Constats :

Il a pu être visualisé depuis la supervision la teneur en continu en CH₄ (entre 59 et 60 % sur les 3 moteurs en fonctionnement), O₂ (autour de 1 %) et H₂S (valeur de 11 ppm < 100 ppm conformément à l'article 9.1.2 de l'AP d'autorisation de 2012) du biogaz produit à l'entrée des équipements de cogénération.

Par courrier du 21 août 2024, l'exploitant a précisé que l'analyseur de gaz en continu n'est pas calibré annuellement car il a investi dans un modèle plus coûteux qui se calibre automatiquement. Il est étalonné tous les trois ans par un organisme extérieur compétent (GRUTER ET MARCHAND). Le prochain contrôle est prévu en octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 (sauf alinéa 4)

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

+ constats issus de la précédente inspection du 14/12/2022 :

L'exploitant doit justifier que les deux torchères sont conformes aux normes visées.

Il transmet sous un mois :

- les mesures de gestion pour l'année 2022 en fonction des quantités traitées et des équipements installés en 2022,
- le programme de maintenance préventive spécifique aux torchères (ce dernier doit contenir en annexe les mesures de gestion susmentionnées),

• un bilan des épisodes de torchage supérieur à 6 heures des douze derniers mois. Ce bilan contiendra une analyse des causes de chaque épisode et des propositions de mesures correctives de nature à maintenir l'occurrence de ces épisodes à moins de 3 par an.

Constats :

Par courrier du 21 août 2024, l'exploitant a indiqué que la documentation technique des torchères stipule que la température de flamme est supérieure à 850 °C, sans pouvoir démontrer que celle-ci est supérieure à 900 °C pendant 0,3 s à minima. Par ailleurs, l'exploitant se renseigne pour disposer d'un report en supervision de la température de torchage avec enregistrement.

Pour les moteurs de cogénération, l'exploitant a souscrit plusieurs contrats de maintenance auprès de la société ENERIA (le fournisseur des moteurs) permettant un suivi préventif des moteurs et des interventions curatives 24h/24h 7j/7j avec une obligation d'intervention pour constat du problème/de la panne dans un temps court défini sur le contrat.

Le bilan des épisodes de torchage supérieur à 6 heures pour les années 2021, 2022 et 2023 a également été transmis. Rien à signaler, aucune période de torchage supérieure à 6 h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les attestations du respect des normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) pour les arrête-flammes des deux torchères (une principale et une ancienne gardée en secours).

Il transmet sous 1 mois le bon de commande pour disposer du report en supervision de la température de torchage en continu avec enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 :- Alinéa 1- Alinéa 2- Alinéa 4, phrase 1- Alinéa 6

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence du pictogramme ATEX à plusieurs endroits sur le site, en particulier en lien avec la production de biogaz.</p> <p>Par ailleurs, le site est alimenté par deux réseaux électriques indépendants (réseau classique et réseau d'injection) afin de secourir les équipements de sécurité.</p> <p>Les détecteurs de gaz, localisés au niveau des moteurs, sont suivis semestriellement par la société OLDHAM.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Injection d'air dans le biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 35</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S. La consigne d'injection d'air définie est de 1 %. Ce dispositif, relié à la supervision avec alerte en cas d'anomalie sur la teneur en oxygène (vu en inspection), est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il n'existait pas actuellement de consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 13 : Phase de démarrage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>

<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 21 août 2024, l'exploitant a transmis les procédures spécifiques aux phases de démarrage ou de redémarrage et d'arrêt du process de méthanisation.</p> <p>Cette procédure a notamment été mise en application pour le démarrage du nouveau post-digesteur. Dans ce cadre, il a transmis également les documents remis par le prestataire MATHALAC en date du 20 février 2024, en particulier le certificat relatif au test d'étanchéité gaz à une pression de 20 mbar passé avec succès.</p> <p>Cependant, le rapport de construction indique que la cuve en béton présente de nombreuses fissures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'expliquer l'observation suivante concernant la construction du nouveau post-digesteur : "Tank is in very bad condition of beton. Many cracks all around. During the test with pressure leaks everywhere all around." de détailler les suites données à cette observation.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

N° 14 : Risques de fuites de biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Fuites de biogaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques. Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les locaux confinés (moteurs de cogénération) disposent d'une ventilation automatique sur variateur. Ils sont munis d'un détecteur multigaz en partie haute.</p> <p>Le programme de maintenance concernant spécifiquement les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux est disponible dans le logiciel de supervision.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Raccords des tuyauteries de biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</p>

<p>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</p> <p>+ constats issus de la précédente inspection du 14/12/2022 : Sous 15 jours l'exploitant fait régler les seuils d'alarme de sa détection gaz pour que la première alarme sonore et visuelle soit mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 21 août 2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification du prestataire TELEDYNE des détecteurs multigaz et de fumée daté du 16 avril 2024.</p> <p>Il a été constaté que les détecteurs multigaz disposait de deux seuils d'alarme réglés à 20 et 40 % de la LIE CH4. Le seuil de 20 % déclenche un buzzer au niveau de la centrale, le report d'alarme sur l'automate et la supervision et l'arrêt du moteur de cogénération.</p> <p>L'inspection constate donc que le 1er seuil d'alarme, qui doit être fixé à 10 % de la LIE CH4, n'est pas respecté. Il existe également un doute sur l'existence d'une alarme visuelle, en plus d'une alarme sonore dans le local.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant d'abaisser sous 1 mois la valeur du 1er seuil d'alarme des détecteurs multigaz à 10 % de la LIE CH4. Il confirme également qu'une alarme visuelle asservie à ce seuil est bien présente dans chaque local concerné.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 16 : Rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42, sauf :- Point I, alinéa 5, phrase 1- Point I, alinéa 6- Point II, alinéa 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même</p>

rétenion.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre.

Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

Les digesteurs, le post-digester et la cuve des eaux de procédé sont sur rétention (sol imperméable en pente + muret en partie Nord). L'exploitant a transmis un rapport d'essais indiquant que la vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité a été mesurée à :

- entre 2,65.10⁻⁶ et 9,97.10⁻⁷ m/s (3 points de mesure sur site),
- 1,71.10⁻⁷ m/s (en laboratoire).

La valeur cible de 10⁻⁷ m/s n'est pas strictement respectée. A noter que le sol de cette zone sera refait en enrobé prochainement, une fois tous les travaux finis, d'après l'exploitant.

Concernant les sols pour les nouvelles cuves de digestats, la perméabilité a été mesurée in situ sur 3 points entre 2.10⁻⁷ et 5,8.10⁻⁸ m/s.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois un calendrier des travaux de réfection des sols en enrobé au niveau de l'installation de méthanisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Isolement des eaux accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43, sauf alinéas 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Actuellement, le confinement des eaux d'extinction d'incendie est réalisé via la rétention des digesteurs et post-digesteurs pour la partie méthanisation et via la retenue d'eau (surverse) sur le ruisseau. L'exploitant prévoit de construire un bassin dédié à côté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois le calcul D9A, ainsi que sa stratégie de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Sous 6 mois, les actions correctives auront dû être mises en oeuvre et le site devra être conforme aux éléments du dossier transmis, sous peine de sanction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Surveillance du procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du procédé de méthanisation
Prescription contrôlée : Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la

fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.
« Le système de surveillance inclut des dispositifs pour : « - garantir le fonctionnement stable du digesteur ;
« - réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ; « - prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions. « Il inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : « - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; « - mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; « - le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ; « - la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ; « - la quantité, la composition et la pression du biogaz ; « - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. « Pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse, le système de surveillance inclut également la surveillance en continu de la température et de la pression au sein de la cuve de stockage du percolat.

Constats :

Des dispositifs de surveillance sont présents pour mesurer :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur (mesurés tous les 2 jours en interne) ;
- la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation en continu et à des hauteurs différentes et la pression du biogaz dans les digesteurs et le post-digesteur avec enregistrement en supervision ;
- le taux de charge hydraulique (calculé automatiquement par la supervision) et organique (calculé par les opérateurs en charge du suivi du procédé de méthanisation) de l'alimentation du digesteur ;
- la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat (mesurée tous les 2 jours en interne) ;
- la quantité, la composition et la pression du biogaz (mesurées par les analyseurs de gaz, reportées en supervision et archivées) ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur (surveillés par les capteurs présents dans le procédé de méthanisation et évalués visuellement également).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29, sauf :- alinéa 4- alinéa 13- alinéa 15

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, et éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant.

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 39.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 39 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Constats :

Seule la partie Nord du site accueillant les activités de pré-traitement des biodéchets et des boues d'eaux usées est odorante. Cependant, les premières habitations sont plutôt éloignées (> 500 m). Aucun signalement ou plainte n'a été signalé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite